



# Bureau de Tarification Catastrophes naturelles

## Rapport annuel 2006



## Introduction

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006, tous les nouveaux contrats couvrant des risques simples, c.-à-d. principalement des habitations privées et leur contenu, doivent comporter une couverture contre les catastrophes naturelles. Les contrats conclus avant cette date ont dû être adaptés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Dans le but d'assurer une couverture à tous les assurés, la loi a mis en place un Bureau de Tarification. Le rôle de ce Bureau est double.

La première mission du Bureau est d'établir les conditions tarifaires (taux de prime et franchises) et contractuelles (conditions de la police d'assurance) des risques catastrophes naturelles que les assureurs ne veulent pas couvrir à leurs propres conditions. Certains risques peuvent en effet être très difficiles à assurer (par exemple une habitation fréquemment inondée) à tel point que l'assureur ne veut pas les couvrir ou ne le veut que moyennant une prime très élevée. Dans de tels cas, l'assureur doit proposer les conditions et la prime fixées par le Bureau de Tarification. Toute la procédure, depuis la souscription de la police jusqu'à la gestion des sinistres, se fait auprès de l'assureur incendie choisi par l'assuré, le cas échéant, par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent de l'assuré. Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles ne tarifie donc aucun dossier individuel.

La seconde mission du Bureau est de faire un rapport annuel sur son fonctionnement en y incluant une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs pour les risques catastrophes naturelles.

Le présent rapport comporte deux parties. La première résume les activités du Bureau de Tarification en 2005 et 2006. La seconde analyse les conditions du marché, en ce qui concerne la couverture des catastrophes naturelles, au 31 décembre 2006.

Le Président

Bertrand Leton

\_\_\_\_\_

- I -

## Rapport d'activité

Le président et les membres du Bureau de Tarification ont été nommés par l'arrêté royal du 6 octobre 2005. Outre le président, le Bureau compte huit représentants (quatre effectifs et quatre suppléants) des consommateurs et huit représentants (quatre effectifs et quatre suppléants) des entreprises d'assurance. Le secrétariat est assuré par le Fonds commun de Garantie automobile, lequel assume également le secrétariat et la gestion du Bureau de Tarification automobile.

La première réunion s'est tenue le 10 novembre 2005. Dans le courant des quinze premiers mois de son existence (du 6 octobre 2005 au 31 décembre 2006), le Bureau a tenu quatorze réunions.

Les premières réunions ont été consacrées à la compréhension du mécanisme de couverture des catastrophes naturelles mis en place par la loi et à la fixation des règles de fonctionnement interne (quorum de présence, règles de vote, etc...). Ces règles ont été traduites dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par un arrêté ministériel du 6 mars 2006<sup>1</sup>.

Les réunions de la fin 2005 et du début 2006 ont été presque exclusivement occupées par les travaux sur les conditions générales et le tarif du Bureau de Tarification.

Il n'existe pas de conditions-types en matière d'assurance incendie ni, a fortiori, en matière de catastrophes naturelles. L'établissement de conditions générales uniformes pour les risques du Bureau était une nécessité en raison du mécanisme de répartition de la charge des sinistres de ces risques sur l'ensemble des assureurs actifs en incendie risques simples. Les représentants des assureurs siégeant au sein du Bureau de Tarification ont préparé un projet de conditions générales, qui a été discuté au cours de plusieurs séances. Un compromis entre tous les membres du Bureau a pu être trouvé à propos des conditions qui reprennent le socle commun de garantie prévu par la loi.

Le Bureau a également consacré plusieurs séances à la fixation de ses conditions tarifaires, à savoir la prime et la franchise. Compte tenu du peu de temps et du peu d'informations statistiques disponibles, le choix s'est porté sur un taux de prime et une franchise identiques pour tous les risques. Le taux de prime est de 0,90 ‰ hors taxe et la franchise est égale au maximum imposé par la loi, soit 610 €. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation (indice de décembre 1983, soit 119,84, base 1981 = 100). Il était de 1.009,07 € le 1<sup>er</sup> mars 2006 et de 1021,33 € le 31 décembre 2006.

Les conditions générales et le tarif ont été approuvés par le Bureau le 21 février 2006 et publiés dans la Moniteur belge du 6 mars 2006 soit quelques jours seulement après la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 6 mars 2006 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Bureau de tarification visé à l'article 68-9 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (M.B. du 24 mars 2006).

Étant donné que le Bureau de Tarification catastrophes naturelles, contrairement à son homologue instauré en l'assurance automobile, ne tarifie aucun dossier individuel, le rythme des réunions s'est quelque peu ralenti après la fixation des conditions générales et du tarif. Deux sujets principaux ont occupés les réunions de mars à décembre 2006. Le premier a été la création d'un site Internet (<http://www.bt-tb.be>) permettant de donner une information claire et complète non seulement à propos des conditions de couverture du Bureau de Tarification mais aussi du nouveau régime dans son ensemble. Il a en effet parfois été constaté que dans la précipitation qui a accompagné la mise en place du nouveau régime, l'information des consommateurs n'a pas toujours été optimale, en particulier en ce qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales, les adaptations de prime et les possibilités de renégociation des contrats. Le Bureau mettra à jour son site en fonction de développements constatés en matière de couverture des catastrophes naturelles.

Le second sujet a été la préparation du présent rapport. Cette activité s'est poursuivie pendant le premier trimestre de 2007.

Le tableau ci-dessous présente succinctement les activités du Bureau de Tarification depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2006.

Date	Fonctionnement	Conditions générales	Tarif	Site Internet	Rapport annuel
10.11.2005	X				
24.11.2005	X	X	X		
08.12.2005	X	X	X		
22.12.2005		X			
19.01.2006		X			
02.02.2006		X			
06.02.2006			X		
16.02.2006			X		
21.02.2006		X	X		
09.03.2006		X	X		
20.04.2006				X	
15.06.2006				X	
07.09.2006				X	X
19.10.2006				X	X
30.11.2006					X

Tableau 1.1 – Activités du Bureau de Tarification

- II -

## Analyse du marché

### A. Objectifs et méthodologie

L'article 68-9, § 6, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit que le rapport du Bureau de Tarification « comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs ». Cette partie du rapport concerne donc l'ensemble des couvertures catastrophes naturelles du marché et non pas uniquement celles qui sont accordées aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions les consommateurs peuvent trouver une telle couverture. Le rapport ne présente pas les données individuelles des entreprises interrogées.

Dans un premier temps, le Bureau de Tarification a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux entreprises actives sur le marché belge en 2005 pour l'incendie risques simples. Ce questionnaire comportait quatre parties :

- l'identification de l'entreprise,
- les extensions de couvertures,
- la politique de segmentation,
- la structure tarifaire.

Les données devaient être établies à la date du 31 décembre 2006. Le modèle de questionnaire et la liste des entreprises qui ont répondu sont joints en annexe du présent rapport.

L'envoi des questionnaires, la collecte et la compilation des données ont été réalisés par le secrétariat du Bureau de Tarification. Ce dernier a, sur la base des données recueillies, rédigé un projet de rapport ne contenant que les données agrégées sans possibilité d'identifier les entreprises interrogées. Ce rapport a été discuté entre les membres du Bureau qui l'ont approuvé au cours de la réunion du 6 mars 2007.

### B. Limites

Le rapport se limite aux risques simples « habitations » et n'englobe pas les autres risques simples (commerces, petites entreprises...) car ces derniers sont plus hétérogènes et plus difficiles à intégrer dans l'analyse. Il convient de rappeler que les risques spéciaux (grandes entreprises...) ne sont pas visés par la législation relative aux catastrophes naturelles.

Dans cette seconde partie, il faut également tenir compte du fait que l'année 2006 était celle de la mise en place de la couverture obligatoire des catastrophes naturelles. Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2007 que l'ensemble des contrats incendie risques simples a été adapté aux nouvelles conditions légales.

De plus, l'arrêté royal du 25 février 2006 qui a rendu le Bureau de Tarification opérationnel est entré en vigueur le jour-même de sa publication au Moniteur belge (1<sup>er</sup> mars 2006). Par manque de temps, certaines entreprises d'assurance

ont accordé des couvertures catastrophes naturelles à des conditions provisoires en termes d'extensions, de prime ou de franchise. En outre, la plupart des entreprises ont peu d'expérience en matière de catastrophes naturelles. Il est donc possible que certaines entreprises modifient leur politique d'acceptation ou de tarification au cours des prochaines années notamment en fonction de la sinistralité réellement observée.

Les structures tarifaires des entreprises, notamment en ce qui concerne les extensions de couvertures, peuvent être relativement complexes. Afin de ne pas nuire à la lisibilité du rapport, il a été nécessaire de synthétiser les données individuelles en les agrégeant dans des catégories plus vastes malgré une légère perte de détails.

Enfin, il n'a pas été possible de recueillir ou d'exploiter l'ensemble des données du marché. L'échantillon analysé peut cependant être considéré comme largement représentatif puisqu'il regroupe les chiffres de 46 entreprises représentant plus de 98 % de l'encaissement en incendie risques simples<sup>2</sup>. Ce pourcentage a été calculé sur la base des encaissements de l'exercice 2005, qui sont les derniers qui étaient disponibles à la date du rapport.

Les résultats ont été extrapolés pour représenter la totalité du marché belge. Compte tenu de la taille de l'échantillon, cette extrapolation comporte peu de risque d'erreur et permet de mieux comparer les différentes sections de cette partie du rapport.

Le marché belge de l'assurance incendie se caractérise par une grande concentration. Onze entreprises cumulent une part de marché de plus de 80 %. En outre, plusieurs entreprises de tailles diverses appartenant au même groupe peuvent pratiquer la même politique de souscription des risques catastrophes naturelles. Pour ces raisons et afin de connaître les possibilités pour les consommateurs de trouver la couverture qui leur convient, les résultats ont été présentés en parts de marché.

## C. Présentation des résultats

### 1. Extensions de couverture

La loi instaure une couverture minimale en matière de catastrophes naturelles. Les entreprises d'assurances ont la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses pour l'assuré, éventuellement moyennant un supplément de prime.

Le tableau 2.1 et le graphique 2.1 présentent, par types d'extension de couverture, la part de marché des entreprises qui les proposent.

Les extensions de couverture sont fréquentes principalement pour le ruissellement, la vétusté, les entrées, cours intérieures et terrasses, ainsi que les abris de jardins et autres constructions légères. A l'opposé, il semble plus difficile, mais possible, d'obtenir d'autres extensions telles que la couverture des biens de luxe (cours de tennis, piscines, golf...) ou des

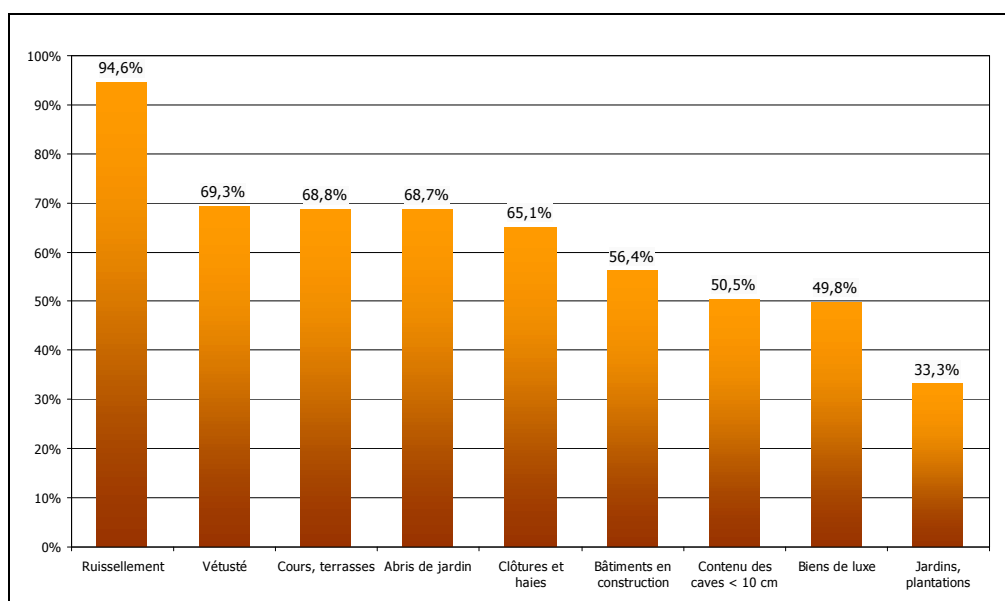
---

<sup>2</sup> Incendie et périls connexes ainsi que risques électriques, hors commissions, frais d'acquisition, taxes et contributions.

jardins et plantations. Enfin, certaines extensions peuvent être soumises à des conditions ou n'être proposées que moyennant un supplément de prime.

Extensions proposées	Part de marché
Ruissellement	94,6%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	69,3%
Entrées et cours intérieures, terrasses	68,8%
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	68,7%
Clôtures et haies	65,1%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	56,4%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol (en cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics)	50,5%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	49,8%
Jardins, plantations	33,3%

Tableau 2.1 – Parts de marché selon le type d'extension de couverture



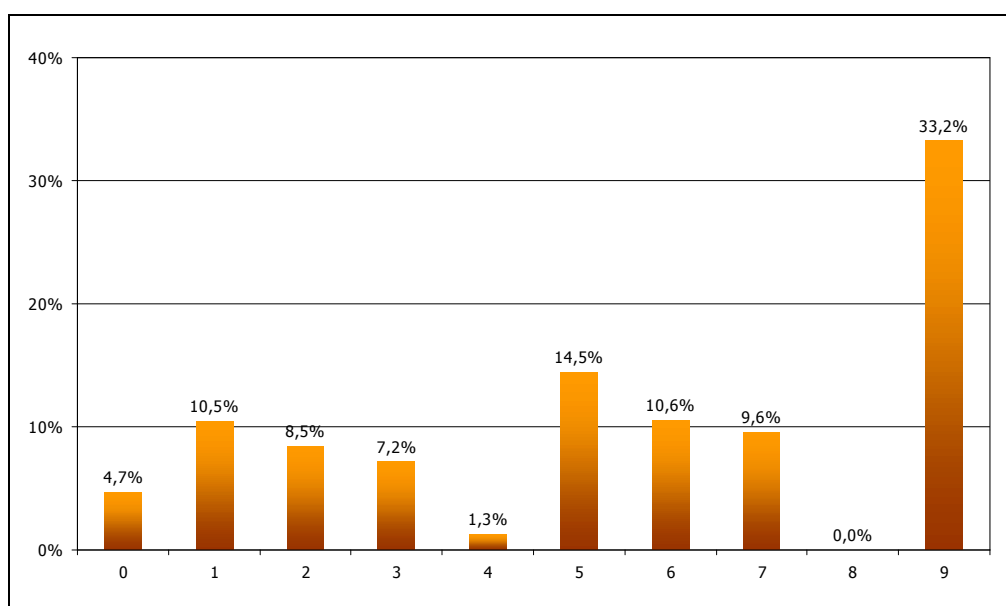
Graphique 2.1 – Parts de marché selon le type d'extension de couverture

Le tableau 2.2 et le graphique 2.2 montrent la part de marché des entreprises selon le nombre d'extensions proposées (éventuellement sous conditions ou moyennant une surprime).

Une série d'entreprises représentant un tiers du marché proposent actuellement toutes les extensions. Une autre série, représentant elle aussi à peu près un tiers du marché, propose entre cinq et sept extensions.

Nombre d'extensions proposées	Part de marché
0	4,7 %
1	10,5 %
2	8,5 %
3	7,2 %
4	1,3 %
5	14,5 %
6	10,6 %
7	9,6 %
8	0,0 %
9	33,2 %

Tableau 2.2. – Parts de marché selon le nombre d'extensions proposées



Graphique 2.2 – Parts de marché selon le nombre d'extensions proposées



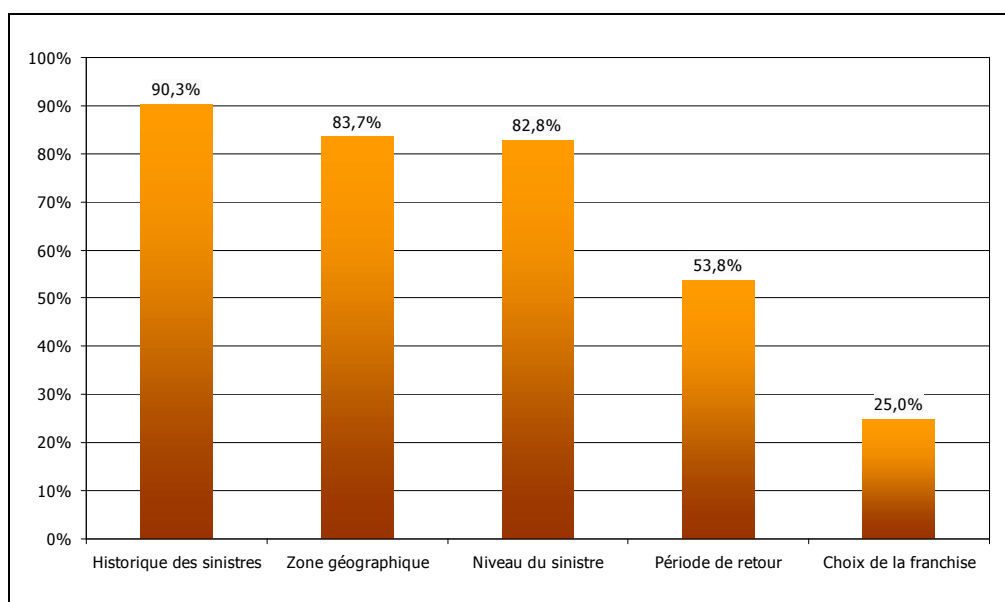
## 2. Segmentation

Le tableau 2.3 et le graphique 2.3 indiquent les critères de segmentation les plus utilisés sur le marché. Il s'agit de l'historique des sinistres, la zone géographique et le niveau du risque (c'est-à-dire le fait que le bien assuré soit situé au rez-de-chaussée, au premier étage...).

Il faut noter que certains critères sont utilisés en combinaison avec d'autres. Par exemple, le niveau du risque et la période de retour<sup>3</sup> sont souvent utilisés en complément du critère de l'historique des sinistres.

Critères de segmentation	Part de marché
Historique des sinistres	90,3%
Zone géographique	83,7%
Niveau du risque	82,8%
Période de retour (période théorique entre deux catastrophes)	53,8%
Choix de la franchise	25,0%

Tableau 2.3 – Parts de marché selon les critères de segmentation utilisés



Graphique 2.3. – Parts de marché selon les critères de segmentation utilisés

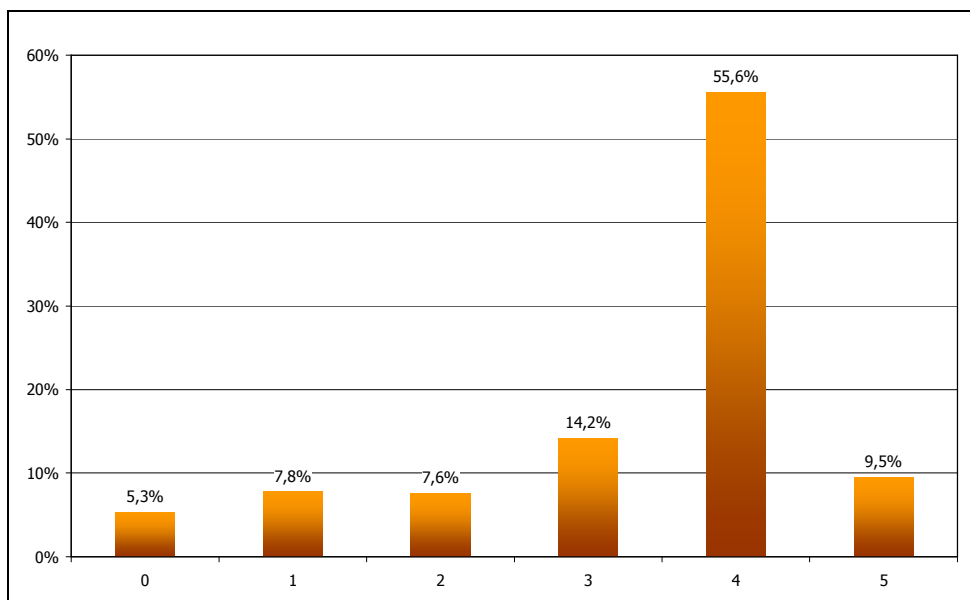
<sup>3</sup> La période de retour est la fréquence du sinistre. Elle correspond à la période théorique, c.-à-d. mesurée au moyen de modèles mathématiques, qui sépare deux catastrophes naturelles.

Le tableau 2.4 et le graphique 2.4 indiquent le nombre de critères de segmentation le plus fréquemment utilisés sur le marché.

Dans près de deux tiers des cas, le consommateur verra sa prime calculée en fonction de quatre ou cinq critères. Dans 29 % des cas, sa prime découlera de l'application d'un à trois critères. Ce n'est que dans un peu plus de 5 % des cas que l'entreprise qu'il a choisie n'appliquera aucune segmentation.

Nombre de critères de segmentation	Part de marché
0	5,3%
1	7,8%
2	7,6%
3	14,2%
4	55,6%
5	9,5%

Tableau 2.4 – Parts de marché selon le nombre de critères de segmentation utilisés



Graphique 2.4 – Parts de marché selon le nombre de critères de segmentation utilisés

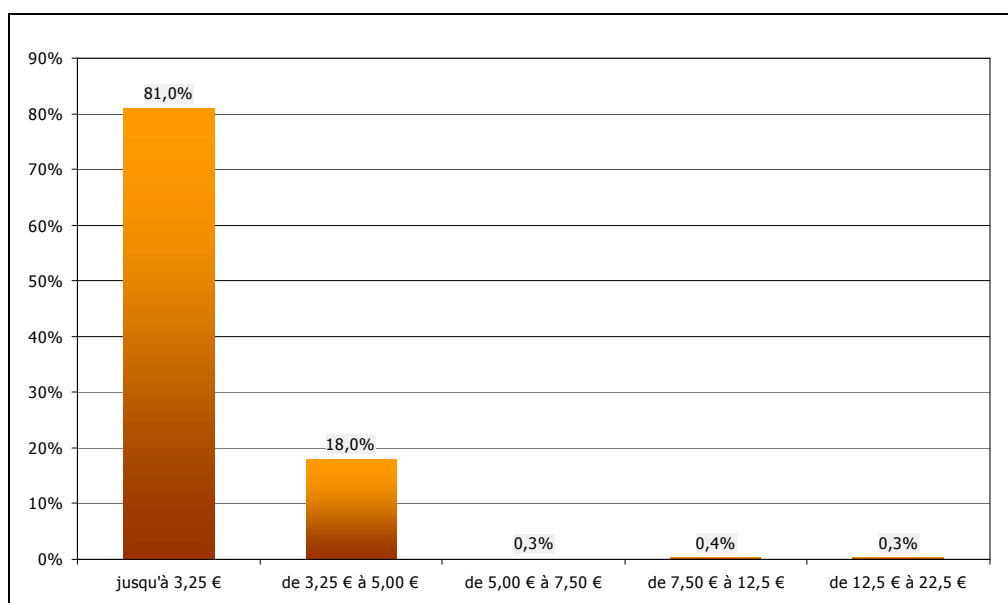
### 3. Taux de prime

Le tableau 2.5 et le graphique 2.5 montrent la répartition des contrats par classes de taux de prime. La dernière tranche s'arrête au tarif du Bureau de Tarification (0,90 ‰).

Dans plus de 98 % des cas, le taux de prime ne dépasse pas 0,2 ‰ ce qui correspond à une prime de 5 € pour 25.000 € de valeur assurée (soit 5,79 € taxes et cotisations de 15,75% comprises)

Classes de taux de prime	Prime pour 25.000 € de valeur assurée (hors taxes)	Part de marché
≤ 0,13 ‰	≤ 3,25 €	81,0 %
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 3,25 € et ≤ 5,00 €	18,0 %
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 5,00 € et ≤ 7,50 €	0,3 %
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 7,50 € et ≤ 12,50 €	0,4 %
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 12,5 € et < 22,50 €	0,3 %

Tableau 2.5 – Parts de marché selon le taux de prime



Graphique 2.5 – Parts de marché selon la prime pour 25.000 € de valeur assurée

## 4. Franchises

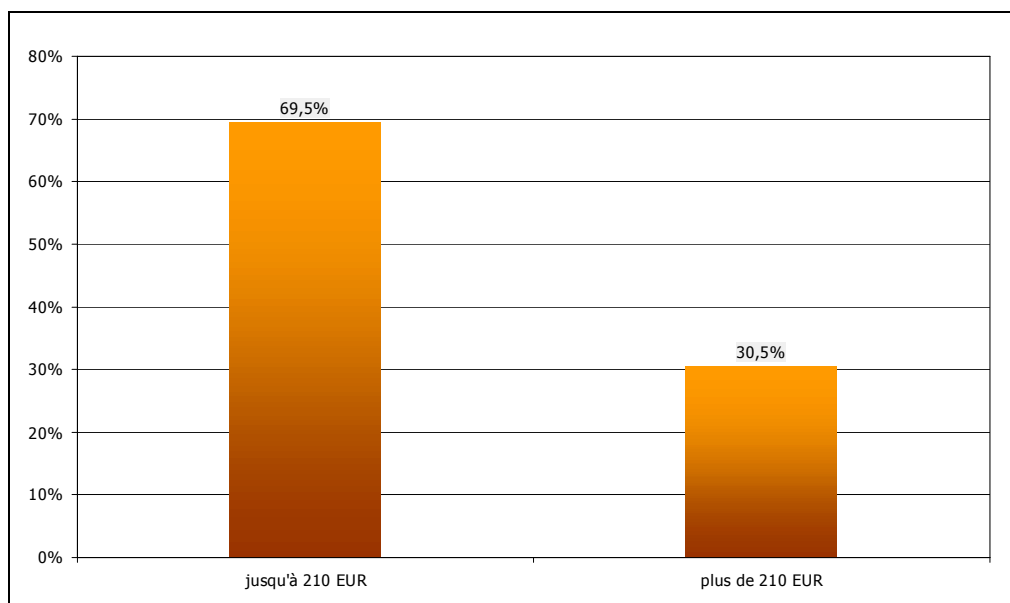
Les contrats d'assurance incendie risques simples sont le plus souvent assortis d'une franchise inférieure à 210 €<sup>4</sup> au 31 décembre 2006. La loi permet cependant d'appliquer une franchise supérieure pour les risques de catastrophes naturelles. La franchise catastrophes naturelles ne peut toutefois excéder 610 €. Ce montant étant indexé<sup>5</sup>, la franchise maximale était de 1009,09 € le 1<sup>er</sup> mars 2006 et de 1021,33 € le 31 décembre 2006.

Le tableau 2.6 et le graphique 2.6 montrent la répartition des contrats en fonction de la franchise appliquée.

Dans presque sept cas sur dix, le consommateur ne se voit pas appliquer une franchise plus élevée pour la couverture catastrophes naturelles que pour l'assurance incendie proprement dite.

Classes de franchises	Part de marché
≤ 210 €	69,5 %
> 210 €	30,5 %

Tableau 2.6 – Parts de marché selon les franchises



Graphique 2.6 – Parts de marché selon les franchises

<sup>4</sup> Il s'agit de l'ancienne franchise obligatoire en assurance incendie risques simples prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples. Cette franchise était précisément de 207,97 € au 31 décembre 2006.

<sup>5</sup> Voir page 3.

## 5. Données relatives au Bureau de Tarification

Les risques catastrophes naturelles tarifés aux conditions du Bureau de Tarification sont couverts par la même entreprise que celle qui couvre le risque incendie. Cette entreprise assume l'émission et la gestion du contrat ainsi que la gestion des sinistres.

La charge des sinistres est répartie sur l'ensemble des assureurs pratiquant l'incendie risques simples en Belgique sous déduction des primes encaissées pour couvrir les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification (moins les taxes et cotisations (15,75 %) et le forfait pour les frais de gestion de l'entreprise (35 %)). Cette répartition est effectuée au prorata de l'encaissement incendie risques simples des assureurs. Elle est confiée à l'asbl CANARA, qui a été spécialement constituée à cette fin le 17 mars 2006.

Selon l'asbl CANARA, il y avait au 31 décembre 2006 31.166 risques simples assurés aux conditions du Bureau de Tarification.

Les risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification représentent une très faible proportion des biens assurés contre les catastrophes naturelles (entre 0,5 % et 1 %).

## 6. Conclusions

L'enquête ayant servi à la réalisation de cette partie du rapport est quasi-exhaustive et les données recueillies peuvent être considérées comme représentatives du marché belge.

En 2006, le nombre de contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification a été relativement faible. La grande majorité des assurés a pu trouver une couverture contre les catastrophes naturelles, plus étendue que ce que prévoit la loi et à des conditions financières (prime et franchise) souvent favorables.

Certes, toutes les entreprises ne proposent pas les mêmes extensions de couvertures et les conditions permettant de les obtenir peuvent varier d'un assureur à l'autre. Il est toutefois certain qu'en 2006, mis à part les quelques problèmes d'information relevés dans le présent rapport, le consommateur a pu trouver une couverture adaptée à ses besoins. La concurrence entre les entreprises a permis de maintenir les prix bas.

On notera toutefois que 2006 était la première année – incomplète – où les risques catastrophes naturelles ont été couverts à grande échelle par le marché belge de l'assurance. La mise en place quelque peu précipitée des nouvelles couvertures, ainsi que le peu de données statistiques relatives aux risques couverts ont amené certaines entreprises à accorder en 2006 des couvertures gratuites ou bon marché.

L'évolution du marché sera attentivement suivie par le Bureau de tarification en 2007 et commentée dans son prochain rapport annuel prévu pour mars 2008.

## Annexe 1 Modèle de questionnaire

### Volet 1 - Identification

<b>Compagnie:</b>	
<b>code CBFA :</b>	
<b>Personne de contact :</b>	
<b>tél.:</b>	
<b>e-mail:</b>	

### Volet 2 – Extensions de couverture habitations

	<b>Oui / Non</b>
La couverture catastrophes naturelles contient-elle des extensions par rapport aux conditions minimales prévues dans la loi ?	

**Si oui, veuillez préciser pour chacune des extensions reprises ci-dessous, si votre entreprise l'accorde ou pas:**

	<b>Oui / Non</b>
Le ruissellement	
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	
Clôtures et haies	
Jardins, plantations	
Entrées et cours intérieures, terrasses	
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	
Des bâtiments ou des parties de bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	
Pour le péril inondation, refoulement et débordement d'égouts publics, le contenu des caves qui est entreposé à moins de 10 cm du sol	
En ce qui concerne la vétusté, celle-ci n'est pas totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	

**Si votre entreprise accorde encore d'autres extensions que celles mentionnées ci-dessus, veuillez les décrire ci-dessous:**

## Volet 3 – Critères de segmentation

**Veillez préciser, pour chacun des critères de segmentation repris ci-dessous, si votre entreprise l'utilise dans la tarification de la couverture catastrophes naturelles des habitations:**

	<b>oui/non</b>
zone géographique	
période de retour (période théorique entre deux inondations)	
historique des sinistres	
niveau du risque (cave, rez-de-chaussée ou étage)	
choix de la franchise	

**Si votre entreprise utilise encore d'autres critères de segmentation que ceux mentionnés ci-dessus, veuillez les préciser ci-dessous:**

## Volet 4 – Ventilation de la tarification

**Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser, pour chaque intervalle, quel pourcentage des risques déjà couverts contre les CATNAT (habitations), en date du 31/12/2006, a été tarifié par votre entreprise aux taux de prime (hors taxe) catastrophes naturelles (\*<sub>1</sub>) compris dans cet intervalle.**

<b>Intervalle de taux de prime (hors taxe)</b>	<b>% de risques assurés (habitations) au 31/12/2006 pour lequel le taux de prime catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle</b>
≤ 0,13‰	
> 0,13‰ - ≤ 0,2‰	
> 0,2‰ - ≤ 0,3‰	
> 0,3‰ - ≤ 0,5‰	
> 0,5‰ - < 0,9‰	

(\*<sub>1</sub>) Si les taux de prime bâtiment et contenu sont différents, veuillez considérer le taux de prime bâtiment pour le propriétaire (résident / non résident) et le taux de prime contenu pour le locataire

**Dans le tableau ci-dessous, veuillez donner une estimation, pour chaque intervalle, du pourcentage des risques (habitations) déjà assurés contre les CATNAT par votre entreprise avec une franchise catastrophes naturelles (\*<sub>2</sub>) comprise dans l'intervalle.**

<b>Franchise</b>	<b>% de risques assurés (habitations) pour lequel la franchise catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle</b>
≤ 210 euro (* <sub>3</sub> )	
> 210 euro	

(\*<sub>2</sub>) si, pour votre entreprise, la hauteur de la franchise dans la couverture catastrophes naturelles est fonction du péril, veuillez prendre en compte le péril inondation

(\*<sub>3</sub>) +/- franchise obligatoire indexée, prévue auparavant dans le risque incendie



## Annexe 2

### Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête

Dénomination	Code CBFA
ACE European Group Ltd	2312
AGF Belgium Insurances	0097
AIG Europe (American International Group)	0976
AIOI Motor & General Insurance Cy of Europe Ltd	2387
Ardenne Prévoyante (L' -)	0129
Argenta Assurances	0858
Association de Prévoyance de d'Assurance (APA)	0134
Association Médicale Mutuelle d'Assurances (AMMA)	0126
Assurances Fédérales (IARD) (Les -)	0087
Avéro Belgium Insurance	1093
AXA Belgium	0039
CDA	0402
Chubb Insurance Company of Europe	0472
Corona	0435
DEXIA Insurance Belgium	0037
ETHIAS Incendie	0661
FB Assurances	0394
FIDEA	0033
Fortis Corporate Insurance NV	0745
Fortis Insurance Belgium (ex-Fortis AG)	0079
Foyer Assurances	1258
Generali Belgium	0145
Gerling-Konzern Allgemeine Versicherung AG	0767
HDI Verzekeringen NV	2191
Hiscox Insurance Company Ltd	2189
ING Insurance	0051
KBC Assurances	0014
Mercator Assurances	0096
Mitsui Sumitomo Insurance Company (Europe) Ltd	0915
Nateus	0196
Nationale Suisse Assurances	0124
Nipponkoa Insurance Company (Europe) Ltd	2258
Optimco	2393
P&V Assurances	0058
Partners Assurances	0964
Plaatselijke Brandverzekering van Torhout	-
Piette en Partners	1037
Royal & Sun Alliance Insurance Global	1032
Sint-Donatusgilde	0994
Sompo Japan Insurance Company of Europe	2002
Swiss Life Belgium (ex-Zelia)	0167
Tokio Marine Europe Insurance Ltd	0996
Touring Assurances	1455
Vivium	2314
Winterthur-Europe Assurances	0067
Zurich Assurances	0072